

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية
الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

LE MINISTRE

Arrêté du 30 Joumada El Oula 1430 correspondant au 25 mai 2009 fixant le montant et les modalités de versement, au profit du Trésor, des droits perçus à l'occasion des prestations fournies par les conservations foncières

Le Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1975, notamment son article 55 ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976, modifié et complété, relatif à l'institution du livre foncier

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 02 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1987, modifié, fixant le montant et les modalités de versement au profit du Trésor, des droits perçus à l'occasion des prestations fournies par les conservations foncières.

Arrête :

Article 1er : Le montant des droits perçus, au profit du Trésor, par les conservations foncières, pour délivrance de copies, duplicata et extraits de documents contenus en leur archives est fixé conformément à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Il est perçu pour la délivrance de :

1) Copies ou duplicata :

- par photocopie d'un acte transcrit ou publié 500,00 DA.

- par photocopie d'un bordereau d'inscription d'hypothèque ou de privilège ou celui pris en renouvellement 100,00 DA.

- par photocopie(s) de fiche(s) 200,00 DA.

- par duplicata de quittance, de certificat de radiation ou de subrogation 100,00 DA.

- par duplicata de livret foncier perdu ou détruit 500,00DA.

2) Renseignements sommaires :

- par certificat relatif aux inscriptions, aux publications actives ou passives, ou aux mentions opérées en marge des transcriptions ou publications 400,00 DA.

- par extrait de documents transcrits ou publiés 500,00 DA.

Il est perçu, en sus, un droit de recherche fixe de 100,00DA par demande de renseignements.

Article 3 : Les droits, relatifs au montant du coût nécessité pour l'établissement du document, sont payés d'avance.

Article 4 : Le montant des droits perçus à l'occasion de la délivrance de documents est versé au compte n° 201-006 « produits et revenus domaniaux. », ligne 40.

Article 5 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1987, modifié et complété susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada El Oula correspondant au 25 Mai 2011.

Karim DJOUDI.